

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA HAUTE-YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-350
FIXANT LES MODALITÉS POUR
L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-
PARTS EN MATIÈRE DE GESTION,
DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET
DE VALORISATION DES BOUES DE
FOSSES SEPTIQUES DES
BÂTIMENTS ASSIMILABLES À UNE
RÉSIDENCE ISOLÉE ET DE LEUR
PAIEMENT PAR CERTAINES
MUNICIPALITÉS

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a annoncé, par sa résolution 2021-05-238 adoptée le 12 mai 2021, son intention de déclarer compétence en matière de gestion, de collecte, de transport et de valorisation des boues de fosses septiques des bâtiments assimilables à une résidence isolée sur le territoire de certaines municipalités;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska entend mettre en vigueur cette nouvelle compétence dans le respect des délais prévus par la loi;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement pour fixer les modalités des quotes-parts relatives à la nouvelle compétence précitée;

ATTENDU l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettant au conseil de la municipalité régionale de comté de prévoir les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des dépenses les municipalités;

ATTENDU l'avis de motion donné le 8 septembre 2021 conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2021-350 fixant les modalités pour l'établissement des quotes-parts en matière de gestion, de collecte, de transport et de valorisation des boues de fosses septiques des bâtiments assimilables à une résidence isolée et de leur paiement par certaines municipalités ».

Article 2 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 – Dispositions interprétatives

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions ont le sens qui leur est attribué ci-après :

3.1 **MRC** : la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska;

3.2 **Municipalité** : toute municipalité locale faisant partie du territoire de la MRC et pour laquelle la MRC a déclaré compétence;

3.3 **Bâtiment assimilable à une résidence isolée** : tout bâtiment sans logement qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de l'article 22 paragraphe 3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et dont la fosse septique présente une capacité totale inférieure ou égale à 6,3 mètres cubes (1 500 gallons impériaux).

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout commerce, industrie, institution ou bâtiment accessoire à une résidence (garage détaché, atelier, etc.) est considéré comme un bâtiment assimilable à une résidence isolée. Nonobstant ce qui précède, les bâtiments municipaux ne font pas partie des bâtiments assimilables à une résidence isolée aux fins du présent règlement;

3.4 **Boues** : dépôts solides, écumes, liquides ainsi que toute matière pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;

3.5 **Dépenses d'opération et d'administration** : comprennent tous les frais encourus par la MRC dans le but de réaliser l'exercice général de sa compétence en matière de gestion de boues de fosses septiques des bâtiments assimilables à une résidence isolée, à l'exception des dépenses spécifiques visées par l'article 5. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dépenses comprennent notamment mais non restrictivement les salaires du personnel spécifiquement attitré à l'exercice de cette compétence, les cotisations d'employeur, les dépenses de transport et de communication, les frais professionnels et administratifs, les fournitures, les équipements et outils nécessaires ainsi que tous autres frais incidents;

3.6 **Eaux ménagères** : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances;

3.7 **Eaux usées domestiques** : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères;

3.8 **Fosse septique** : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c.Q-2, r. 22), incluant les fosses de rétention et les puisards.

Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert un même bâtiment assimilable à une résidence isolée.

Article 4 – Base de répartition des dépenses d’opération et d’administration

Les dépenses d’opération et d’administration reliées à l’exercice de la compétence en matière de gestion des boues de fosses septiques des bâtiments assimilables sont d’abord réparties chaque année, de façon provisoire lors de la préparation du budget, entre les municipalités concernées, et ce au prorata du nombre estimatif de fosses septiques qui seront vidangées au cours de l’année suivante. L’estimation du nombre de fosses septiques est établie par la MRC en fonction de l’inventaire le plus récent dont celle-ci dispose.

Les dépenses d’opération et d’administration réelles reliées à l’exercice de la compétence précitée sont par la suite réparties de façon définitive entre les municipalités concernées, et ce, au prorata du nombre réel de fosses septiques ayant reçu le service de vidange au cours de l’année visée par rapport au coût réel de ces dépenses.

Si le résultat de la répartition définitive fait en sorte qu’un crédit doit être accordé à une municipalité, ce crédit est appliqué immédiatement contre la première facture de quote-part émise subséquemment par la MRC. Au cas contraire, si le résultat de la répartition définitive fait en sorte qu’une remise additionnelle doit être versée à la MRC, la municipalité sera immédiatement facturée et celle-ci devra honorer ce paiement selon les modalités des articles 7 et 8 du présent règlement.

Article 5 – Base de répartition des dépenses spécifiques pour l’exécution de la collecte, du transport et de la valorisation des boues de fosses septiques des bâtiments assimilables à une résidence isolée

Les dépenses spécifiques reliées aux contrats octroyés pour l’exécution de la collecte, du transport et de la valorisation des boues de fosses septiques des bâtiments assimilables à une résidence isolée sont d’abord réparties chaque année, de façon provisoire lors de la préparation du budget, aux municipalités concernées, et ce au prorata du nombre estimatif de fosses septiques qui recevront le service de vidange au cours de l’année suivante. L’estimation du nombre de fosses septiques est établie par la MRC en fonction de l’inventaire le plus récent dont celle-ci dispose.

Les dépenses spécifiques réelles reliées aux contrats octroyés pour l’exécution de la collecte, du transport et de la valorisation des boues de fosses septiques des bâtiments assimilables à une résidence isolée sont par la suite réparties de façon définitive entre les municipalités concernées, et ce, au prorata du nombre réel de fosses septiques ayant reçu le service de vidange au cours de l’année visée par rapport au coût réel de ces dépenses.

Si le résultat de la répartition définitive fait en sorte qu’un crédit doit être accordé à une municipalité, ce crédit est appliqué immédiatement contre la première facture de quote-part émise subséquemment par la MRC. Au cas contraire, si le résultat de la répartition définitive fait en sorte qu’une remise additionnelle doit être versée à la MRC, la municipalité sera immédiatement facturée et celle-ci devra honorer ce paiement selon les modalités des articles 7 et 8 du présent règlement.

Article 6 – Transmission de la quote-part à la municipalité

Les quotes-parts visées par le présent règlement sont établies et transmises à la municipalité au plus tard le premier jour du mois de février de chaque année.

Article 7 – Règles pour le versement des quotes-parts

Le versement des quotes-parts en vertu du présent règlement est exigé comme suit :

- 1° Un premier versement, représentant cinquante pour cent (50 %) des quotes-parts dues par une municipalité, est exigible le 1^{er} mars de chaque année;
- 2° Un deuxième versement, représentant vingt-cinq pour cent (25 %) des quotes-parts dues par une municipalité, est exigible le 1^{er} juin de chaque année;
- 3° Un troisième versement, représentant le solde des quotes-parts dues par une municipalité, est exigible le 1^{er} septembre de chaque année.

Toute autre facturation, s'il y a lieu, est exigible à la date de son émission.

Article 8 – Intérêts

À compter de la trente et unième (31^e) journée de la date d'envoi de l'état de compte, la MRC ajoute à toute partie de quote-part ou autre facturation impayée le taux d'intérêt annuel fixé par résolution du conseil de la MRC lors de l'adoption du budget.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Adopté à Granby, province de Québec, ce 13^e jour d'octobre 2021.

Mme Johanne Gaouette, directrice
générale et secrétaire-trésorière

M. Paul Sarrazin, préfet

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 8 septembre 2021

Adoption du règlement : 13 octobre 2021

Publication de l'avis public d'adoption dans les municipalités :

Granby :

Sainte-Cécile-de-Milton :

Shefford :

MRC de La Haute-Yamaska :

Publication de l'avis public d'adoption dans le journal :

Entrée en vigueur :

PROJET